



**GUINEE. EMPECHER LE
RECOURS EXCESSIF A LA FORCE
ET RESPECTER LE DROIT A LA
LIBERTE DE REUNION
PACIFIQUE AVANT ET APRES LES
ELECTIONS DE 2015 - APPEL A
L'ACTION
AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International Publications

L'édition originale en langue anglaise de ce rapport a été publiée en 2015 par
Amnesty International Publications
Secrétariat international
Peter Benenson House
1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni
Royaume-Uni
www.amnesty.org/fr

© Amnesty International Publications [2015]

Index : AFR 29/2160/2015

Original : anglais

Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni.

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. Toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit.

Pour toute demande d'information ou d'autorisation, contactez copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : © : DR - Des policiers munis d'armes à feu lors d'une manifestation dans le quartier de Ratoma, Conakry, le 13 avril 2015.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



SOMMAIRE

Résumé	4
Méthodologie.....	6
Le recours à la force dans les opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations liées aux élections de 2015.....	7
Homicides illégaux et blessures par armes à feu	10
Blessures causées par la mauvaise utilisation des équipements anti-émeutes.....	13
Agressions et menaces contre trois journalistes	15
Appel à l'action.....	17
1. Protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et faciliter de manière active la tenue de manifestations, y compris si elles sont spontanées.....	17
Recommandations concernant les mesures immédiates	21
Recommandations concernant les mesures du futur gouvernement	22
2. Empêcher les forces de sécurité d'avoir recours à une force excessive et arbitraire lors de manifestations	22
Recommandations concernant les mesures à prendre avant les élections.....	24
Recommandations concernant les mesures du futur gouvernement	25
3. Assurer l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits humains commises par les forces de sécurité.....	26
Recommandations concernant les mesures à prendre avant les élections.....	27
Recommandations concernant les mesures du futur gouvernement	28

RESUME

La Guinée a une histoire de violences en période d'élections, liées aux restrictions imposées à la liberté de réunion et à la liberté d'expression, ainsi qu'au recours excessif à la force par les forces de sécurité. Selon les informations recueillies par Amnesty International, au cours des 10 dernières années, au moins 350 personnes sont mortes et plus de 1 750 ont été blessées lors de manifestations dans le pays. La plupart des victimes étaient des manifestants, et parfois des passants, tués ou blessés par les forces de sécurité.

Le recours excessif à la force a engendré des drames particulièrement choquants et connus de tous, survenus lors de campagnes électorales ou à l'occasion d'autres formes de contestation du pouvoir. Citons par exemple le meurtre de 135 manifestants qui réclamaient le départ du président Lansana Conté en janvier et février 2007. Citons aussi le massacre dans le stade de Conakry, le 28 septembre 2009, où les forces de sécurité, y compris des militaires, ont ouvert le feu sur des manifestants de l'opposition, tuant 150 personnes et en blessant au moins 1 500 ; ou encore les neuf morts au moins et les 40 blessés lors de contestations de l'opposition durant la campagne électorale législative de 2013. Jusqu'à présent, l'obligation de rendre des comptes pour ces graves atteintes aux droits humains a été bien mince, malgré certaines inculpations récentes liées au massacre du stade, en 2009.

Depuis l'élection du président Alpha Condé en 2010, des efforts ont été faits pour s'attaquer au problème du recours excessif à la force. Les forces militaires, dont on soupçonne certains membres d'être responsables du massacre du 28 septembre 2009, ont été notamment placées sous contrôle civil et leur participation aux opérations de maintien de l'ordre public dans le cadre de manifestations a été limitée.

Toutefois, le recours excessif à la force qui a marqué les manifestations d'avril et de mai 2015 montre que de plus amples réformes s'imposent de toute urgence. Au cours de ces manifestations, six personnes, manifestants ou passants, ont été tuées et plus de 100 ont été blessées, dont des enfants. Des centaines de manifestants ont été arrêtés, souvent dans des circonstances permettant de qualifier ces arrestations d'arbitraires.

Quelques mois plus tard, une nouvelle loi sur le maintien de l'ordre public, adoptée en juillet 2015, a quelque peu amélioré le cadre juridique encadrant le recours à la force et le droit de réunion pacifique dans le pays. Mais cette loi est encore loin de respecter les normes internationales.

Le cadre juridique guinéen et les actions des autorités et des forces de sécurité sont tous deux souvent à l'origine de restrictions injustifiées à la liberté de réunion, qui conduisent à la poursuite en justice de manifestants aux intentions pacifiques, l'accroissement des confrontations avec les forces de sécurité et l'instauration d'une situation d'impunité pour les violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité. Et le cycle continue : les troubles civils sont alors pris comme prétexte pour accroître encore les restrictions à la liberté de réunion.

C'est pourquoi la campagne électorale pour les présidentielles, prévues le 11 octobre 2015, risque fort d'être le cadre d'autres violences et atteintes aux droits fondamentaux. Le problème immédiat qui se pose aux autorités, aux candidats et aux forces de sécurité en 2015 est de casser le cycle de la méfiance et de la violence et d'encourager l'instauration d'un climat où tous les Guinéens puissent jouir de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression, sans restriction injustifiée et en toute sécurité. Le problème suivant consistera à mettre en place d'autres réformes pour garantir ces droits à long terme, afin de tourner définitivement la page de la violence et des atteintes aux droits humains dans l'histoire de la Guinée.

Amnesty International lance un appel à l'action aux autorités guinéennes pour qu'elles prennent les mesures nécessaires pour respecter et protéger les droits humains lors de la campagne électorale et après les élections. L'organisation appelle aussi tous les candidats à l'élection présidentielle à s'engager, s'ils sont élus, à mettre en œuvre les réformes juridiques et institutionnelles nécessaires pour aider la Guinée à briser le cercle de l'impunité en matière de violence étatique illégale. Vous trouverez des recommandations plus détaillées dans la section concernée du présent document. Elles incluent notamment un appel aux autorités, aux forces de sécurité et aux candidats à :

- protéger le droit à la liberté de réunion pacifique et faciliter de manière active la tenue de manifestations, y compris si elles sont spontanées, et à s'engager à réviser le cadre juridique guinéen pour supprimer toute restriction arbitraire de ce droit ;
- empêcher le recours à la force excessive et arbitraire par les forces de sécurité lors de manifestations, s'engager à modifier le cadre juridique guinéen pour le rendre conforme aux lois et aux normes internationales, allouer des ressources suffisantes aux forces de sécurité et leur proposer des formations adéquates ;
- veiller à ce que les forces de sécurité soient tenues entièrement responsables des atteintes aux droits humains qu'elles commettent, notamment en s'assurant que le cadre juridique du pays respecte les exigences en matière d'obligation de rendre des comptes énoncées dans le droit international et les normes afférentes, et à mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant chargé d'évaluer les règles et pratiques en vigueur dans les institutions chargées de l'application des lois.

METHODOLOGIE

Cet appel à l'action se fonde sur de nombreuses années consacrées à surveiller la situation des droits humains en Guinée, et notamment sur la dernière mission de recherche à Conakry et à N'Zérékoré en mai et juin 2015. Cette mission s'intéressait particulièrement au maintien de l'ordre dans les manifestations. Au cours de cette mission, les délégués d'Amnesty International ont mené plus de 65 entretiens, notamment avec des victimes et des membres de leur famille, des journalistes, des avocats, du personnel médical, des défenseurs des droits humains et des représentants des Nations unies. L'organisation a également reçu des informations d'autorités gouvernementales, de dirigeants politiques, de magistrats, de membres des forces de police et de la gendarmerie (police militaire). Amnesty International a écrit aux autorités guinéennes pour avoir leur réaction sur certains cas présentés dans le rapport et pour obtenir les chiffres officiels sur le nombre de personnes tuées ou blessées lors des récentes manifestations (y compris parmi les forces de sécurité). Aucune réponse n'est parvenue n'a été reçue au moment de la rédaction du présent document.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 7 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion. Conformément aux principes d'indépendance et d'impartialité qui guident le travail de l'organisation sur les droits humains, Amnesty International conserve une position politiquement neutre dans le cadre d'élections.

LE RECOURS A LA FORCE DANS LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DES MANIFESTATIONS LIEES AUX ELECTIONS DE 2015

En avril et mai 2015, les partis d'opposition ont organisé une série de manifestations à Conakry et dans d'autres grandes villes, notamment à Labé, en Moyenne Guinée, pour réclamer la modification du calendrier électoral et la tenue d'élections locales avant les élections présidentielles¹. Au cours de ces manifestations et immédiatement après, au moins six personnes, des manifestants mais aussi des passants, sont mortes, plus de 100 ont été blessées et des centaines de personnes ont été arrêtées².

Des désaccords sur le calendrier électoral et sur la décision d'organiser les élections présidentielles avant les élections locales sont à l'origine des manifestations. Selon les groupes d'opposition, le mandat des autorités locales, proches du parti au pouvoir ou nommées par le gouvernement, a expiré ; leur confier l'organisation d'une élection présidentielle serait donc injuste et influencerait les électeurs en faveur du président sortant, Alpha Condé³.

Des militants politiques ayant organisé ces manifestations à Conakry ont expliqué à Amnesty International qu'ils avaient rassemblé des habitants de leur quartier, notamment Kaloum, Matam, Hamdallaye et Bambéto, les 13, 20 et 23 avril et les 4 et 7 mai 2015, à la suite d'appels des partis d'opposition à descendre dans la rue. Plusieurs groupes se sont dirigés vers différents lieux de manifestation, notamment des mairies, des sièges de partis politiques et sur la route principale qui relie le centre-ville de Conakry à ses banlieues (rue « Le Prince⁴ »).

¹ Le présent appel à l'action s'appuie sur les incidents qui ont émaillé les manifestations à Conakry et à Labé entre le mois de mars et le mois de mai 2015. Même si cet appel à l'action ne porte pas sur toutes les manifestations qui ont eu lieu dans l'ensemble du pays ces dernières années, nos préoccupations concernant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, les restrictions législatives imposées à la liberté de réunion pacifique et l'incapacité du gouvernement à enquêter sur ces violations et accorder des réparations le cas échéant s'y appliquent toutefois.

² Entretiens d'Amnesty International avec des professionnels de la santé, Conakry, 2, 3, 4, 6 et 13 juin 2015. Amnesty International s'est également entretenue avec un avocat travaillant sur le dossier de personnes arrêtées dans le cadre de manifestations, Conakry, 2 juin 2015, et avec le responsable du Bureau du haut-commissaire aux droits de l'homme en Guinée, Conakry, 29 mai 2015.

³ Entretiens d'Amnesty International avec Diallo Cellou Dalein, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), et Sidya Touré, président de l'Union des forces républicaines (UFR), Conakry, 3-4 juin 2015.

⁴ Entretiens d'Amnesty International avec des membres de l'UFDG, Conakry, 13 juin 2015, et entretiens d'Amnesty International avec des membres de l'UFR, Conakry, 6 juin 2015.

Chaque groupe comptait entre quelques individus et 150 membres, hommes, femmes et enfants. Certains organisateurs ont reconnu ne pas avoir notifié les autorités locales à l'avance de la tenue de ces manifestations, contrairement à ce qu'exige le Code pénal guinéen, car ils ne leur reconnaissent pas de légitimité⁵.

Des manifestants ont déclaré à Amnesty International que la police et la gendarmerie avaient systématiquement eu recours à une force excessive : jets de pierres, gaz lacrymogène, tirs à balles réelles, coups de matraques pour empêcher la population de rejoindre les lieux de rassemblement, etc.⁶ La police et la gendarmerie ont dispersé les rassemblements et pourchassé les manifestants dans leur quartier, entraînant des heurts entre manifestants, contre-manifestants proches du parti au pouvoir et forces de sécurité.

Des militants politiques et des chefs de groupes d'opposition ont expliqué que malgré leurs appels à manifester pacifiquement, certains contestataires avaient fait usage de la violence ou commis d'autres infractions pénales. Amnesty International a recueilli des témoignages de témoins oculaires et a visionné des séquences vidéo indiquant que certains manifestants et contre-manifestants avaient jeté des pierres en direction des forces de sécurité, bloqué des routes publiques en brûlant des pneus et saccagé des magasins. D'après le gouvernement, les manifestants auraient blessé 30 policiers et gendarmes et auraient déversé de l'huile sur les chaussées, causant des accidents de voiture⁷.

⁵ Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, article 107. Nous revenons plus en détail sur le cadre juridique relatif aux réunions pacifiques ci-après.

⁶ La police et la gendarmerie sont les principaux responsables du maintien de l'ordre public. Même si les forces militaires n'ont pas été déployées pour maintenir l'ordre public pendant les manifestations de Conakry relatives aux élections, elles interviennent parfois dans des opérations de maintien de l'ordre dans d'autres régions du pays. Elles ont ainsi participé à l'opération de restauration de l'ordre public à Womey, dans la région de la Guinée forestière, déclenchée à la suite de l'assassinat de sept membres d'une équipe de sensibilisation au virus Ebola, en septembre 2014. Sauf mention contraire, nous utiliserons donc dans le présent rapport le terme de « forces de sécurité » pour désigner la police et la gendarmerie.

⁷ Voir la déclaration publique du gouvernement guinéen sur : <http://www.gouvernement.gov.gn/index.php> (consulté le 27 juillet 2015). Amnesty International a demandé au siège des services de police et au gouvernement des informations complémentaires sur le nombre de policiers et de gendarmes blessés, ainsi que sur la nature et les circonstances de leurs blessures. L'organisation n'a reçu aucune réponse à ce jour.



Image 1. Crédit : DR - Des manifestants posent des pierres et mettent feu à des pneus pour barrer la route à Bomboli, Conakry, le 13 avril 2015.

Ce scénario concorde avec les informations que des policiers ont transmises à Amnesty International sur leurs opérations de maintien de l'ordre en avril et mai 2015. Selon eux, les autorités considèrent que ces manifestations étaient « non autorisées⁸ » puisqu'elles n'en avaient pas été notifiées. Lorsque des groupes d'opposition lancent des appels à manifester dans les médias, la police déploie des agents des forces de l'ordre et des équipements anti-émeutes sur les lieux habituels de manifestation pour empêcher tout rassemblement non autorisé. Ils interpellent les manifestants pour les disperser et poursuivent et arrêtent ceux qui commettent des infractions. Les policiers ont admis que la force peut être utilisée à tout moment. Même une fois le rassemblement dispersé, les policiers peuvent continuer à poursuivre des manifestants, en travaillant en collaboration avec des patrouilles mobiles pour les pourchasser dans leur quartier et leur maison.

⁸ Entretien d'Amnesty International avec l'inspecteur général de la police nationale, l'inspecteur général adjoint de la police nationale et des commissaires divisionnaires, Conakry, 3 juin 2015. Voir aussi : Entretien avec le colonel Ansoumane Camara Bafoué, directeur central des unités d'intervention de la police nationale, diffusé le 14 avril sur la télévision nationale RTG, disponible sur : <http://www.guineeinformation.fr/index.php/radio-television-guineenne/item/1890-rtg-du-14-avril-2015-colonel-ansoumane-camara-alias-baffoe-directeur-central-des-unites-d-intervention-de-la-police-justifie-l-opposition-de-la-police-a-la-manifestation/1890-rtg-du-14-avril-2015-colonel-ansoumane-camara-alias-baffoe-directeur-central-des-unites-d-intervention-de-la-police-justifie-l-opposition-de-la-police-a-la-manifestation> (consulté le 25 juillet 2015), 14 avril 2015.



Image 2. Crédit : DR - Un policier muni d'une arme à feu lors d'une manifestation à Ratoma, Conakry, le 13 avril 2015.

Les récits de la police et des manifestants diffèrent sur la question de savoir qui a eu recours à la force en premier, et ce de quelle façon. Les policiers interrogés par Amnesty International ont déclaré que les forces de sécurité avaient recouru à la force parce que des manifestants avaient ignoré leurs injonctions à se disperser et avaient commencé à jeter des pierres. Ils ont précisé que les forces de sécurité qui participaient aux opérations de maintien de l'ordre n'avaient utilisé que des équipements anti-émeutes, c'est à dire du gaz lacrymogène et des matraques. Ils ont insisté sur le fait que les forces de sécurité n'étaient pas autorisées à porter d'armes à feu, ni à en utiliser, et qu'il était de la responsabilité du commandant des unités déployées de s'assurer que les membres des forces de sécurité sous son autorité respectaient cette règle. Toutefois, les policiers ont également précisé que les patrouilles mobiles, des unités spécialisées comme la brigade anti-crime qui sont parfois appelées en renfort pour pourchasser et arrêter des manifestants, peuvent, elles, porter des armes à feu.

Or, selon des organisateurs des manifestations, de nombreux témoins oculaires, des professionnels de la santé et des avocats, ainsi que des photos et des séquences vidéo rassemblées par Amnesty International, il semble qu'au cours des manifestations d'avril et de mai 2015, les membres des forces de sécurité ont à plusieurs reprises porté des armes à feu et eu recours à la force, y compris meurtrière, sans aucun avertissement. Dans plusieurs cas, leur réponse semble avoir été excessive, soit parce qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser une telle force pour contenir quelque violence que ce soit, soit parce que la force utilisée était disproportionnée par rapport aux dommages qu'elle visait à empêcher. C'est ainsi que des manifestants et des passants, notamment des enfants, ont été blessés ou tués.

HOMICIDES ILLEGAUX ET BLESSURES PAR ARMES A FEU

Un grand nombre des victimes semblent avoir été tuées ou blessées par balles. Les professionnels de la santé interrogés par Amnesty International ont indiqué avoir recensé au moins 38 personnes, manifestants ou passants, blessées par balles lors des manifestations à

Conakry entre avril et mai 2015. Ils ont notamment relevé des fractures des membres et diverses lésions thoraciques. Quatre des six personnes tuées durant les manifestations sont décédées en raison de blessures par balles. Dans de nombreux cas, les blessés ont indiqué au personnel médical avoir essuyé des tirs des forces de sécurité⁹.

Souleymane Bah, un restaurateur âgé de 30 ans et membre d'un groupe d'opposition, a reçu une balle en pleine poitrine lors d'une manifestation dans le quartier d'Hamdallaye, à Conakry, le 13 avril 2015. Il est mort pendant son transport au centre de santé¹⁰. Des journalistes qui couvraient les événements ont raconté à Amnesty International que ce jour-là, il y avait eu des heurts entre les forces de sécurité et certains manifestants à Hamdallaye. Les forces de sécurité qui se trouvaient dans le quartier voisin de Ratoma étaient munies d'armes à feu¹¹. Des témoins oculaires ont dit à la famille de Souleymane Bah que celui-ci n'avait pas d'arme et qu'il n'avait pas participé aux violences. Selon eux, ce sont les gendarmes, postés à quelques mètres, qui ont tiré.

L'autopsie menée le 16 avril 2015 a conclu que Souleymane était mort d'un « tir à bout portant au thorax ». Sa famille a décidé de ne pas porter plainte. Elle a indiqué à Amnesty International craindre des représailles.

Parmi les victimes des tirs des forces de sécurité figurent aussi des passants. Le 7 mai 2015, Thierno Sadou Diallo, un soudeur de 34 ans, a été tué lors d'une descente de la gendarmerie dans son quartier, vers 19 heures. Il avait passé la journée avec ses amis dans une partie plus calme de la ville car une manifestation était annoncée à côté de chez lui à Ratoma, Conakry. Il était ensuite rentré chez lui retrouver sa femme enceinte et ses deux enfants¹². Un de ses amis, témoin de son meurtre, a raconté à Amnesty International :

« Nous étions devant chez lui, on se demandait pourquoi les gendarmes arrivaient si tard dans le quartier. Un groupe de cinq hommes, qui portaient des uniformes de la gendarmerie, s'est approché. L'un d'entre eux avait un pistolet et s'est mis à le pointer sur nous. On a pris peur et on s'est réfugié dans une rue transversale en courant. Ils nous ont poursuivis. Puis on a entendu deux tirs, sans aucun avertissement. La première balle a touché le mur juste devant nous et la deuxième a atteint Thierno dans le bas du dos. On a essayé de l'emmener dans un centre de santé proche mais les gendarmes bloquaient les rues avec leurs pick-ups. Nous avons forcé la barricade et les gendarmes ont commencé à tirer sur notre voiture. Quand nous sommes enfin arrivés au centre de santé, il était trop tard. Il était déjà mort. »

⁹ Entretiens d'Amnesty International avec des professionnels de la santé, Conakry, 2, 3, 4, 6 et 13 juin 2015.

¹⁰ Entretien téléphonique avec un proche de Souleymane Bah, 20 juillet 2015. Amnesty International possède une copie du rapport d'autopsie.

¹¹ Entretien d'Amnesty International avec des journalistes, 1^{er} juin 2015.

¹² Entretien d'Amnesty International avec des proches de Thierno Sadou Diallo et des témoins oculaires de son meurtre, Conakry, 13 juin 2015.

La famille de Thierno Sadou Diallo a déposé une plainte auprès du procureur général le 8 mai¹³. Au moment de la rédaction du présent document, aucune poursuite n'a été engagée.

Dans une autre affaire, le 14 avril 2015, Rouguiatou Baldé, une fillette de 12 ans, a également été victime d'une blessure par balle alors qu'elle déjeunait avec sa famille, qui compte sept autres enfants, assise dans la cour de chez elle à Dubréka, Conakry. Des véhicules transportant des membres des forces de sécurité en tenue anti-émeutes sont passés à toute vitesse devant la maison, alors qu'une manifestation se déroulait un peu plus loin dans la rue. La famille a expliqué à Amnesty International : « Les forces de sécurité lançaient des grenades lacrymogènes et tiraient à balles réelles de partout, notamment en l'air et en direction des cours des habitations¹⁴. »

Rouguiatou Baldé a reçu une balle au pied gauche. Son père l'a immédiatement emmenée dans un centre de santé du quartier, mais qui ne disposait pas du matériel nécessaire pour extraire la balle. À l'hôpital national de Donka, le personnel a dit à la famille que l'établissement « n'acceptait pas les personnes blessées par balles lors des manifestations ». La fillette a finalement été admise dans une clinique privée, où elle a passé neuf jours avant de devoir partir car la clinique devait prendre en charge d'autres personnes blessées lors des manifestations. L'équipe médicale a estimé qu'il était trop dangereux d'extraire la balle sans risquer d'abîmer encore davantage le pied de Rouguiatou Baldé.

La famille n'a pas porté plainte : elle a expliqué à Amnesty International qu'elle ne pensait pas que la police ou les autorités y donneraient suite.

¹³ Entretien d'Amnesty International avec l'avocat de la famille de Thierno Sadou Diallo, Conakry, 13 juin 2015. Amnesty International détient une copie de la plainte de l'avocat de la famille auprès du procureur général.

¹⁴ Entretien d'Amnesty International avec Rouguiatou Baldé et sa famille, Conakry, 13 juin 2015. Amnesty International possède des copies des certificats médicaux et des radiographies. Pour des raisons de sécurité, son nom a été modifié.



Image 3 : Crédit : Amnesty International - Une radiographie montrant la balle logée dans le pied de Rouguiatou Baldé.

BLESSURES CAUSEES PAR LA MAUVAISE UTILISATION DES EQUIPEMENTS ANTI-EMEUTES

En plus des décès et blessures causés par l'utilisation d'armes à feu, un nombre important de blessures a pour origine une mauvaise utilisation des équipements anti-émeutes, notamment les équipements d'autoprotection et les matraques. Les professionnels de la santé interrogés par Amnesty International ont recensé 37 personnes qui, d'après les récits que ces victimes ont fait au personnel médical, avaient été blessées suite à une mauvaise utilisation des équipements, par exemple par des coups portés à l'aide de matraques, des grenades lacrymogènes tirées à bout portant sur la population et des passages à tabac à l'aide de casques. Parmi ces blessures figuraient notamment des fractures des membres et des blessures à la tête¹⁵.

¹⁵ Entretiens d'Amnesty International avec des professionnels de la santé, Conakry, 2, 3, 4, 6 et 13 juin 2015. Entretien d'Amnesty International avec la mère d'un petit garçon de quatre ans, touché à la tête par une grenade lacrymogène lancée par les forces de sécurité le 4 mai 2015 à Matam, Conakry, 6 juin 2015. Amnesty International a en sa possession des copies des certificats médicaux donnés à la famille. Entretien d'Amnesty International avec une fillette de 12 ans, blessée au pied par une balle tirée par les forces de sécurité, alors qu'elle se trouvait dans la cour familiale le 14 avril 2015 à Dubréka, Conakry, 13 juin 2015. Amnesty International a en sa possession des copies des certificats médicaux et des radiographies montrant la balle logée dans son pied.

Fodé Sow, membre d'un groupe de l'opposition et organisateur de manifestations, a été à la fois passé à tabac et blessé par balle par des policiers. Il a raconté à Amnesty International avoir rassemblé environ 200 personnes le 4 mai 2015 dans son quartier à Matam, Conakry. L'objectif était de manifester devant la mairie pour réclamer la démission du maire de Matam¹⁶.

Alors que les manifestants défilaient entre le siège des partis politiques concernés et la mairie, portant des banderoles et criant des slogans, deux véhicules de police les ont encerclés en se garant à une centaine de mètres, l'un devant le cortège et l'autre derrière. Sans aucun avertissement, les policiers ont procédé à des tirs de gaz lacrymogène dans leur direction.

Fodé Sow a décrit la scène aux délégués d'Amnesty International :

« C'était le chaos le plus complet. Il y avait de la fumée partout. Nous ne pouvions pas respirer. Des policiers ont pourchassé ceux qui essayaient de s'enfuir. Un groupe de policiers m'a attrapé dans une rue transversale. Ils ont commencé à me frapper avec leurs matraques, au visage et au dos. Je me protégeais le visage avec les mains, je ne pouvais pas les compter mais ils étaient nombreux. Ils hurlaient : "Pourquoi es-tu dehors dans la rue ? Pourquoi tu t'attaques à l'État ?" Un groupe de femmes est sorti ; elles se sont mises à crier sur les policiers. Les policiers m'ont dit que la prochaine fois que je descendais dans la rue, ils me tueraient, puis ils sont partis. Je me suis levé et j'ai essayé de rentrer chez moi. J'ai vu une autre patrouille de police dans un pick-up pas très loin. Certains des policiers portaient des armes à feu. J'ai reçu une balle dans la cuisse gauche et je me suis écroulé. D'autres manifestants m'ont emmené dans une clinique privée. On m'y a soigné pendant deux jours. »

Lorsqu'il a rencontré la délégation d'Amnesty International en juin 2015, Fodé Sow avait des cicatrices au visage et à la cuisse. Il a décidé de ne pas porter plainte à la police car il pense qu'il ne sera pas pris au sérieux.

Parmi les victimes figurent aussi des passants. Le 4 mai 2015, Abdoul Bah, un petit garçon de quatre ans, a reçu une grenade de gaz lacrymogène sur la tête alors que des policiers pourchassaient des manifestants lors d'un rassemblement à Matam¹⁷. Sa mère a expliqué à un délégué d'Amnesty International qu'elle déjeunait avec ses trois enfants sur son palier quand un groupe de jeunes est passé en courant dans sa rue. Ils venaient d'une manifestation et étaient suivis par un pick-up rempli de policiers en uniformes.

Les policiers ont arrêté leur véhicule à une quinzaine de mètres de la maison et ont lancé des grenades lacrymogènes dans la rue. L'une d'elles a atteint Abdoul Bah à la tête, le blessant gravement et provoquant des difficultés respiratoires. Abdoul a passé une semaine à l'hôpital et, plus d'un mois après l'incident, devait toujours recevoir un examen médical mensuel. Sa famille n'a pas porté plainte par crainte de représailles.

¹⁶ Entretien d'Amnesty International avec Fodé Sow, 6 juin 2015, Conakry. Pour des raisons de sécurité, son nom a été modifié.

¹⁷ Entretien d'Amnesty International avec des proches d'Abdoul Bah, Conakry, 6 juin 2015. Amnesty International possède des copies des rapports médicaux. Pour des raisons de sécurité, son nom a été modifié.



Image 3. Crédit : Amnesty International - Une grenade lacrymogène utilisée par les forces de sécurité guinéennes lors des manifestations d'avril-mai 2015. Les forces de sécurité ont parfois blessé des personnes en lançant des grenades lacrymogènes sur elles, comme dans le cas d'Abdoul Bah présenté ci-dessus.

AGRESSIONS ET MENACES CONTRE TROIS JOURNALISTES

Amnesty International s'inquiète également d'informations selon lesquelles les forces de sécurité ont eu recours arbitrairement à la force contre des journalistes qui couvraient les manifestations. Depuis l'intensification des manifestations contre le calendrier électoral, plusieurs journalistes et certains médias ont dénoncé le traitement dont ils ont été victimes alors qu'ils couvraient les manifestations, notamment les insultes et les coups des agents responsables de l'application des lois¹⁸.

Le 7 mai 2015, Ibrahima Sory Diallo, Cellou Binani Diallo et Youssouf Bah se sont rendus à Cosa, à Conakry, pour interroger des personnes sur le recours excessif à la force par les forces de la gendarmerie et de la police lors des manifestations. L'un des journalistes a expliqué que la situation sur place était marquée par des heurts entre manifestants et membres des forces de police. Les journalistes ont commencé à rassembler des informations¹⁹. Une cinquantaine

¹⁸ Déclaration de l'Association guinéenne de la presse en ligne (AGUIPEL) relative à l'agression du journaliste Ibrahima Sory Diallo par les forces de l'ordre : l'AGUIPEL dénonce cet acte barbare, 9 mai 2015, disponible sur : <http://guineenews.org/declaration-de-laguipele-relative-a-lagression-journaliste-par-les-forces-de-lordre/> (consulté le 25 août 2015).

¹⁹ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste, Conakry, 30 mai 2015. Entretien d'Amnesty International avec le directeur d'un média dont un employé a été blessé par les forces de sécurité, Conakry, 1^{er} juin 2015.

de personnes étaient rassemblées et certains manifestants jetaient des pierres en direction des forces de police. Les policiers, qui portaient des équipements individuels de protection, notamment des casques et des boucliers, jetaient également des pierres et lançaient des grenades lacrymogènes directement sur les manifestants, dont plusieurs ont été blessés.

Lorsque les policiers ont remarqué la présence d'un caméraman parmi les journalistes, ils lui ont ordonné d'arrêter de filmer et de leur donner son équipement. Les autres journalistes ont demandé aux policiers d'arrêter. L'un des policiers a frappé Cellou Binani Diallo avec son casque et quatre autres ont donné des coups de poing et des coups de pied à Ibrahima Sory Diallo puis l'ont fait monter dans leur pick-up. Ils l'ont finalement laissé partir. Les policiers ont menacé ouvertement les journalistes, les traitant de « taupes » et promettant de les tuer la prochaine fois²⁰.

Le jour suivant, à la suite de l'appel lancé par plusieurs organisations locales pour que le gouvernement tienne les auteurs de l'agression pour responsables, le Ministère de la Sécurité et de la Protection civile a annoncé des mesures disciplinaires, notamment une suspension, contre deux des policiers impliqués. Aucune information n'a été donnée sur le sort des autres policiers ayant participé à cette agression. En juillet 2015, aucun des policiers n'avait encore fait l'objet de poursuites en justice.

L'un des journalistes a expliqué à Amnesty International : « Quand des forces de sécurité sont filmées, les autorités sont obligées de réagir. Elles publient une déclaration d'intention et prennent des mesures administratives mineures contre certains des responsables. Mais la justice, ce n'est pas cela. Il n'y a que très peu d'enquêtes sur des cas de recours excessif à la force ou d'agressions contre des journalistes, et encore moins d'affaires qui arrivent devant les tribunaux. Elles trouvent toujours un moyen pour permettre aux forces de sécurité de s'en tirer. Alors, pourquoi prendre la peine de porter plainte²¹ ? »

²⁰ Une séquence vidéo de l'agression est disponible sur :

<https://www.youtube.com/watch?v=4VqwrwTEDA> (consulté le 27 juillet 2015).

²¹ Entretien d'Amnesty International avec un journaliste, Conakry, 1^{er} juin 2015.

APPEL A L'ACTION

Les morts et les blessés survenus pendant les manifestations d'avril et mai 2015, ainsi que le passé de violence et d'atteintes aux droits humains en Guinée, montrent bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour garantir le droit à la liberté de réunion pacifique et empêcher que les forces de sécurité n'aient un recours excessif à la force. La période électorale de 2015 est de toute évidence un moment clé qui doit voir l'adoption de mesures destinées à la fois à empêcher de nouvelles violences à court terme et à assurer un respect total des droits humains dans le futur.

Les recherches menées par Amnesty International ces 10 dernières années sur les manifestations en Guinée, en particulier celles concernant le recours excessif et arbitraire à la force par les forces de sécurité contre des manifestants, ainsi que les manquements du cadre législatif guinéen par rapport aux normes et au droit internationaux relatifs aux droits humains, amènent l'organisation à demander aux différents acteurs du pays de mettre en œuvre les recommandations détaillées ci-dessous. Ces recommandations visent à faciliter le droit de réunion pacifique, empêcher un recours excessif à la force par les forces de sécurité et veiller à ce que les auteurs d'atteintes aux droits humains rendent des comptes.

Ces recommandations identifient d'une part les mesures essentielles qui doivent être prises et le droit international et les normes afférentes qui doivent être respectés avant la période électorale et, d'autre part, les mesures qui devront être adoptées une fois le nouveau gouvernement en place. Nous appelons les candidats aux élections à soutenir publiquement ces objectifs avant, pendant et après les élections, et à demander à leurs sympathisants de ne pas avoir recours à la violence.

1. PROTEGER LE DROIT A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ET FACILITER DE MANIERE ACTIVE LA TENUE DE MANIFESTATIONS, Y COMPRIS SI ELLES SONT SPONTANÉES

Tout comme le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté d'expression, auxquels il est étroitement lié, le droit à la liberté de réunion pacifique est inscrit dans les traités relatifs aux droits humains auxquels la Guinée est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP²²) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul²³). Comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (nommé ci-après rapporteur spécial), Maina Kiai, cela signifie que les États ont pour obligation, en vertu du droit international relatif aux

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20999/volume-999-I-14668-French.pdf> (consulté le 20 août 2015), articles 21 et 25.

²³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (appelée aussi Charte de Banjul), disponible sur : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf (consulté le 20 août 2015), article 11.

droits humains, non seulement de protéger activement les réunions pacifiques, mais aussi de faciliter l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique²⁴.

En vertu du droit international, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et seulement si elles sont nécessaires pour protéger certains intérêts publics ou les droits et les libertés d'autrui²⁵. La charge de la preuve repose sur l'État et le rapporteur spécial a rappelé à maintes reprises que les violence sporadiques ou les infractions commises par d'autres personnes ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique et que « les réunions publiques devraient toujours être présumées pacifiques et légales » sauf preuve du contraire²⁶.

L'article 10 de la constitution guinéenne apporte une certaine protection au droit de réunion pacifique : « Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège²⁷ ». Toutefois, le cadre juridique actuel, notamment le Code pénal²⁸ et la récente Loi sur le maintien de l'ordre public²⁹, impose des restrictions à la liberté de réunion non conformes au droit international.

Par exemple, toute réunion dans un lieu public doit être notifiée par écrit aux autorités locales trois jours avant, sauf s'il s'agit d'une réunion conforme aux pratiques sociales locales (événements religieux, sportifs ou traditionnels). L'organisation d'une réunion interdite ou qui n'a pas fait l'objet d'une notification est punie par une amende allant jusqu'à un million de francs guinéens (environ 122 euros) ou jusqu'à cinq ans d'emprisonnement³⁰. Amnesty International estime que l'obligation de notification préalable équivaut dans la pratique à une obligation d'obtenir une autorisation.

Le rapporteur spécial des Nations unies a déclaré explicitement que la tenue d'une réunion pacifique ne devait être conditionnée à aucune permission. L'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique devrait être soumis tout au plus à une procédure de notification préalable,

²⁴ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, au Conseil de l'Europe, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session20/A-HRC-20-27_fr.pdf (consulté le 20 août 2015), mai 2012, § 27 ; résumé de la réunion-débat de haut niveau célébrant le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne du Conseil de l'Europe, A/HRC/23/29, disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/AMeetings/20thsession/SummaryHLPaneldiscussionVDPAA_item5.pdf (consulté le 20 août 2015), mai 2013, § 49.

²⁵ PIDCP, article 21. Charte de Banjul, article 11.

²⁶ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/29, § 50 ; rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/26/29, avril 2014, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/134/76/PDF/G1413476.pdf?OpenElement> (consulté le 20 août 2015), § 45.

²⁷ Constitution de la République de Guinée, article 10. Les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, étroitement liés au droit de réunion pacifique, sont garantis par les articles 7 et 10 respectivement.

²⁸ Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, articles 106-122.

²⁹ Loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre public (2015/009/AN).

³⁰ Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, articles 106, 109 et 121.

pour permettre aux autorités publiques de faciliter cet exercice et de prendre des mesures pour protéger la sécurité et l'ordre publics et les droits et libertés du reste de la population. Cette notification devrait être soumise à un préavis de 48 heures maximum et n'être requise que pour les grands rassemblements ou pour les rassemblements concernant lesquels on s'attend à un certain degré d'agitation. Par ailleurs, les réunions spontanées devraient être reconnues par la loi et exemptées de notification préalable. Le rapporteur a aussi rappelé que lorsque « les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée [...] et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement³¹. » Pourtant, le droit guinéen ne reconnaît pas les réunions spontanées.

Par ailleurs, le Code pénal guinéen et la Loi sur le maintien de l'ordre public prévoient que certaines réunions peuvent être interdites et dispersées en vertu de vagues motifs, pouvant facilement être détournés, par exemple si la réunion « pourrait troubler la tranquillité publique » ou si les autorités estiment qu'une seule personne porte ou cache une arme³². Cependant, les actes de violence sporadiques ou d'autres actes punissables commis par un ou plusieurs individus ne devraient pas être invoqués à eux seuls pour disperser une réunion ou l'interdire³³.

³¹ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/23/39/Add.1, disponible sur :

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-39-Add1_en.pdf (consulté le 20 août 2015), paragraphes 51 et 52 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, A/HRC/20/27, paragraphes 28 et 91.

³² Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, article 110.

Loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre public (2015/009/AN), article 34.

³³ Rapports du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai A/HRC/23/39/Add.1, juin 2013, § 49, et A/HRC/20/27, § 93. Voir aussi la résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques, A/HRC/RES/25/38, mars 2014, disponible sur : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/134/31/PDF/G1413431.pdf?OpenElement> (consulté le 20 août 2015), p. 3 : « Rappelant que les actes de violence sporadiques commis par d'autres personnes pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leur liberté d'expression et d'association ».



Image 4. Crédit : DR - Deux manifestants sont arrêtés par des policiers en équipement anti-émeutes, Conakry, 14 avril 2015.

Le Code pénal guinéen puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans toute personne qui n'aurait pas quitté un attroupement après sommation par l'autorité compétente. Cette peine s'ajoute à une possible privation d'un à cinq ans des autres droits civiques, notamment le droit de vote, le droit d'éligibilité ou le droit d'occuper un emploi administratif³⁴.

Sur le terrain, les conséquences de ces dispositions ont été importantes. Sur les cinq jours de protestations, en avril et en mai 2015, des centaines de personnes ont été arrêtées dans le cadre de manifestations, souvent de manière arbitraire, sur la base de vagues dispositions liées à la participation à un rassemblement public pouvant troubler la tranquillité publique. Amnesty International s'est procurée les copies de 147 décisions de tribunaux dans les poursuites qui ont suivi. Ces 147 affaires ont abouti à la condamnation de 94 personnes à des peines de prison allant jusqu'à huit mois d'emprisonnement, 92 d'entre elles ayant été poursuivies pour avoir participé à un rassemblement public. Seule une personne a été poursuivie parce qu'elle portait une arme et aucune n'a été accusée d'avoir agressé les forces de sécurité ou les passants. D'après les décisions des tribunaux et les explications des avocats des manifestants, les tribunaux se sont basés sur le fait que les accusés avaient été arrêtés sur des lieux de rassemblements illégaux, ou à proximité, sans essayer de prouver qu'ils ne s'étaient pas dispersés après sommation par les forces de sécurité, contrairement à ce qu'exige le Code pénal. Beaucoup d'hommes et de femmes ont été déclarés coupables, même lorsque les

³⁴ Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, article 111.

tribunaux ont reconnu le caractère pacifique des rassemblements³⁵ et mentionné les mauvais traitements dont les accusés avaient été victimes lors de leur arrestation. Ainsi, le tribunal de première instance de Dixinn indique dans sa décision qu'une femme arrêtée le 13 avril 2015 avait été « frappée » et « piétinée » par les gendarmes ayant procédé à son arrestation et que les auteurs de l'arrestation d'un homme, le même jour, s'étaient « jetés sur lui », l'avaient « frappé » et lui avaient demandé de leur « donner tout ce qu'il possédait³⁶ ». De même, le tribunal de première instance de Conakry II a noté dans sa décision qu'un homme arrêté le 14 avril 2015 avait été « frappé et dépouillé de son téléphone et de 70 000 francs guinéens » (environ huit euros) et que lorsqu'il était apparu devant la cour, son dos portait encore les traces de nombreuses blessures³⁷. Ces éléments suscitent de vives préoccupations sur le caractère arbitraire des arrestations lors des récentes manifestations et sur l'équité des procédures judiciaires qui ont suivi.

Il ne fait aucun doute que le prochain gouvernement devra modifier le cadre juridique régulant la tenue de réunions en Guinée. En attendant, pour que chaque habitant puisse jouir librement et en toute sécurité de son droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique lors de la campagne électorale et durant les prochaines élections, les autorités guinéennes doivent prendre les mesures suivantes.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES IMMEDIATES

Amnesty International appelle le gouvernement guinéen à envoyer une circulaire aux autorités locales et aux forces de sécurité pour leur rappeler les points ci-après.

- La Guinée a l'obligation de protéger et faciliter les rassemblements publics. La décision de disperser un rassemblement doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité, et être motivée par les seules raisons autorisées par le droit international relatif aux droits humains.
- Tout ordre de dispersion doit être communiqué et expliqué clairement pour que le maximum de manifestants comprennent la situation et se plient à cet ordre, et pour qu'ils aient suffisamment de temps pour se disperser.
- Les rassemblements ne doivent pas être interdits ou dispersés au seul motif que les autorités n'ont pas été informées auparavant. Le non-respect de la condition de notification préalable ne doit pas entraîner à lui seul l'arrestation des organisateurs de l'événement ou des participants.
- Les rassemblements ne doivent pas être interdits ou dispersés uniquement en raison du comportement violent de quelques personnes. Les personnes qui n'ont commis ou encouragé

³⁵ Dans sa décision 212 datée du 23 avril 2015, le tribunal de première instance de Conakry II déclare que les hommes présentés devant lui ont été arrêtés lors « de manifestations pacifiques organisées par l'opposition ». La décision 213 du tribunal de première instance de Conakry II, datée du 27 avril 2015, mentionne des « manifestations pacifiques » à l'initiative de l'opposition.

³⁶ Décision 203 du tribunal de première instance de Dixinn, datée du 15 avril 2015.

³⁷ Décision 212 du tribunal de première instance de Conakry II, datée du 23 avril 2015.

aucun acte violent ne doivent pas faire l'objet d'un placement en détention ou de poursuites, même si d'autres participants deviennent violents ou perturbent l'ordre public.

Par ailleurs, Amnesty International recommande aux groupes politiques qui organisent des manifestations de s'abstenir d'encourager ou de commettre des violences politiques, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs partisans respectent la nature pacifique de l'événement.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES DU FUTUR GOUVERNEMENT

Le futur gouvernement guinéen doit modifier les dispositions du Code pénal et de la Loi sur le maintien de l'ordre public qui restreignent arbitrairement le droit à la liberté de réunion pacifique, et garantir qu'elles ne limiteront ce droit que si cela est manifestement nécessaire et proportionné à la réalisation d'un des objectifs explicitement prévus par le droit international relatif aux droits humains. Ces modifications incluent :

- la suppression des dispositions du Code pénal qui érigent en infraction la participation à des manifestations pacifiques ;
- la suppression des dispositions qui prévoient des sanctions contre des manifestants pacifiques en raison du comportement violent ou criminel de certains participants, ou pour des motifs formulés en termes vagues tels que les atteintes potentielles à « la tranquillité publique » ;
- l'ajout d'une exception à la condition de notification préalable pour les manifestations spontanées.

2. EMPECHER LES FORCES DE SECURITE D'AVOIR RECOURS A UNE FORCE EXCESSIVE ET ARBITRAIRE LORS DE MANIFESTATIONS

Il est évident que les agents des forces de sécurité doivent respecter pleinement le droit international et les normes internationales relatives au recours à la force et aux armes à feu au vu du nombre d'homicides commis et de blessures infligées par ces agents lors de manifestations organisées ces dernières années en Guinée.

Les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (« Principes de base ») énoncent les mesures concrètes que doivent prendre les gouvernements et les agences chargées de l'application des lois pour garantir le respect du droit international relatif aux droits humains en ce qui concerne les droits à la vie et à l'intégrité de la personne, entre autres. Cela signifie que les policiers doivent, dans la mesure du possible, employer des moyens non violents avant de recourir légitimement à la force si cela est inévitable pour maintenir l'ordre, auquel cas elle doit faire

preuve de modération et agir de façon proportionnelle à l'objectif visé, ainsi que veiller à ce que les blessés bénéficient d'une assistance médicale au plus vite³⁸.

Les Principes de base disposent que lorsque les forces de sécurité dispersent des rassemblements illégaux mais non violents, elles doivent éviter tout recours à la force ou, si cela est impossible, faire preuve de la plus grande réserve³⁹. En cas d'usage de la force, il est nécessaire de différencier les auteurs de violences des manifestants pacifiques. La présence de quelques participants violents ne constitue pas une raison légitime de disperser un rassemblement⁴⁰. Le recours arbitraire ou abusif à la force par les membres des forces de sécurité doit également être considéré comme une infraction pénale⁴¹.

L'article 110 du Code pénal guinéen, qui prévoit un cadre juridique sur le recours à la force par la police en cas de rassemblement public⁴², est loin de respecter le droit international et les normes internationales. Ainsi, il n'y est pas clairement dit que les forces de sécurité qui visent légitimement à appliquer les lois doivent employer, si possible, des moyens non violents. Cet article indique que les agents peuvent recourir à la force en vue de « tenir leur position ». Cependant, il ne fait aucune référence aux principes de légitimité, de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité en tant que garanties juridiques contre une utilisation arbitraire et abusive de la force. Il évoque simplement cette méthode de façon générale sans préciser que même si celle-ci est nécessaire pour atteindre un objectif donné, les agents doivent toujours faire preuve de la plus grande modération. La formulation en termes vagues et génériques de l'article 110 ouvre la voie à un risque de recours arbitraire et abusif à la force.

Les autorités guinéennes ont récemment ajouté au Code pénal la Loi sur le maintien de l'ordre public, promulguée en juin 2015⁴³. Ce texte représente une avancée notable dans l'alignement

³⁸ Principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés lors du 8^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, organisé du 27 août au 7 septembre 1990 à La Havane, Cuba, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/UseOfForceAndFirearms.aspx> (consulté le 20 août 2015).

³⁹ Principe 13 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Voir aussi la résolution 22/10 adoptée en mars 2013 par le Conseil des droits de l'homme, et dont le § 7 appelle « tous les États à éviter le recours à la force durant des manifestations pacifiques et à veiller, lorsque celle-ci s'avère absolument nécessaire, à ce que nul ne subisse un usage excessif et sans discernement de la force », http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?si=A/HRC/RES/22/10 (consulté le 20 août 2015).

⁴⁰ Rapport du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai A/HRC/20/27, § 25.

⁴¹ Principe 7 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁴² Code pénal, loi n° 98/036 du 31 décembre 1988, article 110.

⁴³ Loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre public (2015/009/AN). Avant de promulguer ce texte, les autorités guinéennes ont adopté plusieurs réglementations pour fournir des garanties contre le recours arbitraire et abusif à la force, notamment :

- le Code de déontologie de la police nationale (décret D/98/15/PRG/SGG du 11 août 1998) ;
- le Code de déontologie des forces de défense (décret D/289/PRGSGG/2011 du 28 novembre 2011).

de la législation guinéenne sur les normes internationales. Il précise notamment que le maintien de l'ordre public est principalement la responsabilité de la police civile et que les forces armées agissent sous l'autorité des pouvoirs publics⁴⁴. Il fait également référence aux principes de proportionnalité et de nécessité. Si ces mesures sont appliquées, elles permettront de réduire le nombre d'atteintes aux droits humains, en particulier le recours inutile ou excessif à la force.

Néanmoins, plusieurs questions fondamentales ne sont toujours pas résolues. Avec les restrictions de la liberté de réunion évoquées plus haut, cela signifie que des moyens excessifs risquent toujours fortement d'être employés au moment des élections. Ainsi, la Loi sur le maintien de l'ordre public ne revient pas sur le fondement juridique de l'utilisation de la force tel que prévu par le Code pénal. Les principes de légitimité, de nécessité et de proportionnalité à appliquer en cas de recours à la force et aux armes à feu, qui sont au cœur des normes internationales, sont seulement évoqués de façon générale, sans que leur signification en pratique soit donnée. Par exemple, l'article 45 dispose que les forces de sécurité doivent « préférer » des moyens non violents avant d'employer la force et, le cas échéant, des armes à feu. Cette formulation est vague et la loi ne comprend aucune disposition indiquant que les membres des forces de sécurité ne doivent recourir à la force que si les moyens non violents sont inefficaces. Par ailleurs, ce texte ne fait aucune référence au Principe de base 9, selon lequel les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu, sauf pour se défendre ou défendre d'autres personnes en cas de risque imminent de mort ou de blessure grave, ou pour empêcher des actes représentant une menace de mort, et uniquement lorsque des moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre ces objectifs.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE AVANT LES ELECTIONS

Amnesty International recommande aux autorités d'envoyer une circulaire aux forces de sécurité pour leur rappeler clairement les points ci-après.

- La responsabilité principale des forces de sécurité chargées de surveiller les rassemblements publics est de faciliter le déroulement de ces événements afin de respecter, protéger et garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et toutes les mesures prises par les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique.
- En cas de violence lors d'un rassemblement public et si les agents de forces de sécurité doivent inévitablement recourir à la force, notamment pour se protéger ou pour protéger les participants ou les passants, ils doivent s'en tenir aux moyens les moins extrêmes pour gérer la situation et se conformer aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁴⁴ Voir aussi : Code de déontologie des forces de défense (décret D/289/PRGSGG/2011 du 28 novembre 2011). La Loi sur le maintien de l'ordre public détaille davantage les fonctions des agents de police, de gendarmerie et des forces armées dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre public.

- Si une minorité de participants commet des actes violents, les agents doivent réagir de façon ciblée et proportionnée, tout en respectant et protégeant le droit de réunion pacifique des autres manifestants.
- Les défenseurs des droits humains et les journalistes doivent pouvoir mener leurs activités sans subir d'ingérence inopportune, ce qui inclut d'enregistrer et de diffuser des informations sur les manifestations et les actions des forces de sécurité et des manifestants.
- Les matraques et tout équipement similaire ne doivent pas être employés contre les personnes qui n'ont pas un comportement menaçant ou agressif, y compris celles qui quittent les lieux de la manifestation. Si leur utilisation est inévitable, les forces de sécurité doivent éviter de provoquer des blessures graves. Les coups de matraque visant la tête, la gorge, la colonne vertébrale, le bas du dos, le plexus solaire, les genoux, les chevilles et toute autre partie vitale du corps doivent être interdits.
- Les bombes lacrymogènes doivent être employées de façon responsable afin de limiter le risque de blessures infligées inutilement ou arbitrairement. Il doit être interdit de viser directement une personne avec un quelconque projectile. Les forces de sécurité ne doivent avoir recours aux grenades et à des substances chimiques irritantes contre la foule que lorsque le degré de violence est tel qu'elles ne peuvent pas contenir la menace en ne ciblant que les personnes violentes.
- Les armes à feu ne doivent pas servir à contrôler la foule. Les responsables de l'application des lois ne doivent pas utiliser d'armes à feu, sauf pour se défendre ou défendre d'autres personnes en cas de risque imminent de mort ou de blessure grave, ou pour empêcher des actes représentant une menace de mort, et uniquement lorsque des moyens moins extrêmes ne suffisent pas à atteindre ces objectifs.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES DU FUTUR GOUVERNEMENT

Amnesty International appelle le futur gouvernement guinéen à :

- rendre le cadre juridique sur le recours à la force conforme aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Cela implique de réviser le fondement juridique du recours à la force et d'établir des règles claires sur son utilisation par les forces de sécurité chargées de surveiller des manifestations, dans le respect des principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ;
- fournir aux agents des forces de sécurité des ressources suffisantes pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations de grande ampleur ou hostiles, et à les former en vue de leur apprendre à utiliser la force et leurs armes, y compris leur équipement anti-émeute, selon les circonstances.

3. ASSURER L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN CAS DE VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS COMMISES PAR LES FORCES DE SECURITE

En vertu du droit international relatif aux droits humains, toutes les allégations de recours à une force excessive ayant provoqué des blessures, voire la mort, doivent faire l'objet d'enquêtes impartiales et indépendantes menées sans délai, les victimes doivent avoir accès à des voies de recours et obtenir réparation, et les responsables présumés doivent être traduits en justice⁴⁵. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, « le fait que l'État [ne mène pas] d'enquête appropriée sur un décès consécutif à l'usage de la force constitue en soi une violation du droit à la vie⁴⁶ ». La Commission africaine a également souligné que « la responsabilité et les mécanismes de supervision relatifs au maintien de l'ordre [constituaient] le fondement de la gouvernance démocratique et [étaient] cruciaux pour la promotion de l'état de droit et la contribution à la restauration de la confiance des populations dans la police ainsi que pour le développement d'une culture des droits de l'homme, de l'intégrité et de la transparence au sein des forces de polices et la promotion de bonnes relations de travail entre la police et les populations en général⁴⁷ ».

Les Principes de base exposent les éléments clés des procédures d'établissement de rapports et de la reddition de comptes, qui prévoient des sanctions pénales pour les responsables de l'application des lois qui ont recours de façon arbitraire ou excessive à la force et aux armes à feu. Cependant, la Guinée n'a pas mis en œuvre certains Principes de base relatifs à l'obligation de rendre des comptes. Par exemple, les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale ne suffisent pas à couvrir toutes les situations de recours arbitraire et excessif à la force par les membres des forces de sécurité ou à sanctionner les supérieurs hiérarchiques de ces agents pour ne pas avoir fait le nécessaire pour empêcher ces situations quand ils en avaient l'occasion⁴⁸. Les conditions d'établissement de rapports prévues par la Loi sur le maintien de l'ordre public sont imparfaites et limitées à l'utilisation des armes à feu⁴⁹, alors qu'elles devraient concerner tout recours à la force pouvant provoquer des blessures ou la mort. Par

⁴⁵PIDCP, article 2. Observation générale n° 31 (mars 2004) du Comité des droits de l'Homme sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), disponible sur :

http://ccprcentre.org/doc/ICCPR/General%20Comments/CCPR.C.21.Rev1.Add13%20%28GC31%29_Fr.pdf (consulté le 20 août 2015).

⁴⁶ § 79 du rapport (2014) de Christof Heyns, Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Conseil des droits de l'Homme, 25^e session (A/HRC/26/36), www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_36_FRE.doc (consulté le 20 août 2015).

⁴⁷ Résolution sur la réforme de la police, la responsabilité et la surveillance civile du maintien de l'ordre en Afrique, adoptée par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples lors de sa 40^e session ordinaire, qui s'est tenue en novembre 2006 à Banjul, Gambie, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/sessions/40th/resolutions/103a/> (consulté le 20 août 2015).

⁴⁸ Principe 7 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

⁴⁹ Article 34 du Code de déontologie des forces de défense (décret D/289/PRGSGG/2011 du 28 novembre 2011). Loi du 4 juin 2015 sur le maintien de l'ordre public (2015/009/AN), article 45.

ailleurs, ce pays ne dispose pas de mécanismes indépendants de supervision des organes chargés de l'application des lois.

Cette absence d'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains commises par les forces de sécurité lors de manifestations n'est pas nouvelle. Plusieurs épisodes de violences de grande ampleur survenus récemment en Guinée en témoignent : l'homicide de 135 manifestants réclamant le départ de l'ancien président Lansana Conté en janvier et février 2007⁵⁰ ; le massacre perpétré au stade de Conakry le 28 septembre 2009, lorsque les forces de sécurité, y compris des militaires, ont ouvert le feu sur des manifestants de l'opposition, faisant ainsi plus de 150 morts et au moins 1 500 blessés⁵¹ ; ainsi que l'intervention des forces de sécurité lors de manifestations organisées par l'opposition avant les élections législatives de 2013, qui a fait au moins neuf morts et 40 blessés⁵².

Bien que des progrès aient été réalisés pour traduire en justice les auteurs présumés des événements du 28 septembre 2009 - notamment avec la mise en accusation de hauts responsables près de six ans plus tard⁵³ - la majorité des atteintes aux droits humains commises lors de manifestations, y compris celles citées dans le présent rapport, n'ont fait l'objet d'aucune enquête appropriée et aucun des responsables supposés n'a été amené à rendre des comptes. Dans un rapport publié en février 2015, le Haut-commissariat aux droits de l'Homme a conclu que les efforts fournis pour mettre fin à l'impunité en Guinée étaient « très faibles », en notant qu'un « nombre important de violations des droits humains impliquant des soldats et des gendarmes [demeuraient] impunies⁵⁴ ».

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE AVANT LES ELECTIONS

Amnesty International appelle les autorités guinéennes à réaliser ce qui suit de toute urgence :

- prendre des mesures immédiates pour garantir que des enquêtes minutieuses et impartiales soient menées sur les violations citées dans le présent rapport, et, s'il y a

⁵⁰ Amnesty International, Guinée : Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU. Huitième session du groupe de travail de l'EPU du Conseil des droits de l'Homme (index AI : AFR 29/007/2009), disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/AFR29/007/2009/en/>.

⁵¹ Amnesty International, Guinée : « Vous ne voulez pas des militaires, on va vous donner une leçon » - Les événements du 28 septembre 2009 au stade de Conakry (index AI : AFR 29/001/2010), <https://www.amnesty.org/fr/documents/AFR29/001/2010/en/>.

⁵² Amnesty International, rapport annuel 2013 : Guinée (index AI : POL 10/001/2013), disponible sur : http://files.amnesty.org/air13/AmnestyInternational_AnnualReport2013_complete_fr.pdf.

⁵³ Moussa Dadis Camara, ancien chef de la junte guinéenne, a été mis en accusation le 8 juillet 2015. Mamadouba Toto Camara, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a été mis en accusation en juin 2015.

⁵⁴ Haut-commissariat aux droits de l'Homme (Nations unies), paragraphes 44-45 du rapport du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'Homme en Guinée, présenté au Conseil des droits de l'Homme en février 2015 (A/HRC/28/50), disponible sur : http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session28/Documents/A_HRC_28_50_fr.doc (consulté le 1^{er} septembre 2015).

suffisamment d'éléments de preuve, traduire les responsables présumés en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales en matière d'équité ;

- envoyer une circulaire aux agents des forces de sécurité pour leur rappeler clairement que les atteintes aux droits humains dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre public, qui incluent le recours excessif à la force ainsi qu'à la torture et aux autres mauvais traitements, ne seront pas tolérées et considérées comme des infractions pénales.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES DU FUTUR GOUVERNEMENT

Amnesty International invite également le futur gouvernement guinéen à réviser la législation relative à l'application des lois afin qu'elle soit conforme aux conditions de reddition de comptes prévues par le droit international et les normes internationales, en particulier les Principes de base, notamment :

- en veillant à ce que le recours arbitraire ou abusif à la force ou aux armes à feu par les responsables de l'application des lois soit considéré comme une infraction pénale, et en amenant les supérieurs hiérarchiques de ces agents à rendre des comptes s'ils n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher ces agissements lorsqu'ils en avaient l'occasion. La loi doit préciser que les ordres reçus ne constituent pas forcément des arguments valables ;
- en s'assurant que le recours à la force par les responsables de l'application des lois fasse l'objet de rapports soumis à examen. Si ces rapports ou certaines allégations indiquent que ces agents ont utilisé la force de façon excessive, une enquête indépendante et impartiale doit être menée rapidement. À l'issue de ces investigations, si l'on conclut qu'il y a eu recours excessif à la force, les responsables présumés doivent faire l'objet de poursuites pénales et de sanctions disciplinaires selon les circonstances ;
- en instaurant un mécanisme de supervision de l'application des lois indépendant et recevant les ressources nécessaires, destiné à étudier les réglementations et pratiques en vigueur au sein des organes chargés de l'application des lois. Ce mécanisme devrait pouvoir mener ses propres enquêtes et, selon ses conclusions, adresser des recommandations relatives à des poursuites, à des sanctions disciplinaires et à des mesures de réparation. Il devrait être facilement et directement accessible à ceux qui souhaitent porter plainte, et prévoir une protection des témoins adéquate. Il devrait également rendre des comptes au corps législatif et produire des rapports réguliers sur ses activités.



www.amnesty.org/fr